

Rennes, le 20/01/2023

Délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

Affaire suivie par : Michel Fichet
Tél. : 02 99 33 34 22
Mèl. : michel.fichet@ars.sante.fr

M/Réf : ELISE - D0123--0385

Le Directeur de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne
UD35
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre – CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Objet : Parc éolien Maxent 2 – commune de Maxent.

Réf. : Votre transmission du 26 octobre 2022.

Monsieur le Directeur,

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis les documents complémentaires fournis par la société TotalEnergies visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maxent.

Certains compléments ont été demandés par mes services dans le cadre d'une première contribution à l'analyse de ce projet : courrier du 20 décembre 2021, en pièce jointe.

Le projet éolien de Maxent 2 s'implante dans la continuité du parc éolien existant, mis en service en 2012. L'impact acoustique présenté dans l'étude est celui cumulé du parc existant et du projet Maxent 2.

Dans mon courrier du 20 décembre 2021, je demandais des éléments sur le fonctionnement du parc éolien existant. Je signalais l'absence d'étude sur les ombres portées, étude qui n'est pas obligatoire mais recommandée.

Le porteur du projet a fourni l'étude acoustique de suivi réalisée en 2013 après implantation du premier parc éolien et une étude effectuée sur les ombres portées.

L'étude acoustique de suivi du premier parc permet de vérifier la cohérence des valeurs de bruit résiduel mesurées pour le secteur sud-ouest avec celles réalisées pour le projet Maxent 2.

A la mise en service du parc, une campagne de mesures acoustiques devra impérativement être réalisée afin de valider les hypothèses de calcul.

Le rapport final établi à la suite des résultats obtenus lors de ces mesures devra décrire précisément les solutions à adopter pour prévenir tout risque de gêne des riverains quelque soit la saison de fonctionnement. Si de nouvelles mesures du bruit résiduel sont effectuées, elles devront l'être en hiver car l'absence de feuilles dans les arbres contribue à le limiter et les éoliennes devront être à l'arrêt.

S'agissant des ombres portées, ce sujet a fait l'objet d'une étude en complément du dossier initial.

L'étude prend en compte les éoliennes existantes et celles du projet. Dans l'hypothèse la plus pénalisante, plusieurs hameaux voient des dépassements en nombre d'heures par an et en nombre de minutes par jour. Une deuxième simulation, réalisée avec des conditions de fonctionnement plus réalistes des éoliennes, montre que les seuils de tolérance sont respectés pour la totalité des hameaux et lieux-dits. Il faut rappeler que cette étude stroboscopique n'a pas de caractère obligatoire, elle ne concerne réglementairement que les bâtiments à usage de bureaux, situés à moins de 250 m des éoliennes projetées.

Il est indiqué qu'une autre étude sera réalisée après l'implantation du parc. Celle-ci considérera les conditions réelles et prendra en compte un seuil de tolérance fixé à 15 heures d'ombre par an.

En conclusion, je donne un avis favorable pour ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de la délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
L'Ingénieur général du génie sanitaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Champenois', is written over a vertical line that intersects a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Benoît CHAMPENOIS